# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11: chez M. V°CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PIGEON et DIDIER, même quai, N 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bareaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS ( 1ºº chambre).

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 4 mars 1831.

1º La nullité d'un jugement rendu par un Tribunal de première instance, fondée sur ce que la matière était exclusivement de la compétence du juge-de-paix, peut-elle être proposée, comme grief d'appel, par le demandeur originaire, à qui était opposé le moyen d'incompétence du Tribunal? (Rés. nég. impl.)

2º Y a-t-il nullité de jugement, si le Tribunal de pre-mière instance a statué, par une seule disposition et non par deux dispositions séparées, sur le moyen d'incompètence et sur le fond, lorsque la partie qui proposait l'incompètence a en même temps conclu au fond? (Rés. nég. impl.)

Les sieurs Couturier, Roy, Josselin et Thuillaud, ont souf-fert sur les plaines qu'ils possedent au-dessus du moulin du sieur Doin, une inondation produite par les eaux du ruisseau sieur Doin, une inondation produite par les eaux du ruisseau de Saint-Urain; ils ont prétendu que le sieur Doin était responsable à leur égard, faute d'avoir levé à temps la vanne qui conduit les eaux à son moulin, et dont il a la direction. En conséquence, ils l'ont cité devant le juge-de-paix du canton de la Ferté-Loupierre; mais ce juge-de-paix a refusé de statuer sur la contestation, et a simplement dressé procès-verbal de non conciliation, lequel a été suivi, de la part des demandeurs, d'une assignation devant le Tribunal de première instance de Joigny. Le sieur Doin, se fondant sur l'art. 3 du Coda de procédure civile, comme sur la loi du 24 août 1790, a soutenu que le juge-de-paix était seul compétent pour statuer sur les constestations relatives aux dommages faits aux champs, fruits constestations relatives aux dommages faits aux champs, fruits et récoltes; et toutesois il n'a pas laissé de se désendre au

Le Tribunal, considérant que l'objet principal du litige était de savoir si le sieur Doin était tenu au service de la vanne, et que cette contestation pouvait excéder la compétence du jugede-paix; et appréciant d'ailleurs, par des motifs tirés du fond, la défense de Doin, le Tribunal, par une seule disposition, saus s'expliquer sur la compétence, a renvoyé Doin de la de-

Il a paru aux sieurs Couturier et autres que ce jugement violait l'art. 172 du Code de procédure, qui, en toute matière, autre que les matières commerciales (Art. 425 du même Code), prescrit de statuer d'abord sur la compétence par une disposition séparée; et, par l'organe de Me Lamy, ils ont demandé la nullité de ce

Après la plaidoirie de M° Conflans pour le sieur Doin, M. Berville, premier avocat général, a dit : « On comprendrait que le sieur Doin, dont le moyen d'incompétence avait été rejeté en première instance, se fût plaint en appel, le cas échéant, de l'irrégularité reprochée de ce chef an jugement; mais on ne peut accueillir un pareil moyen, proposé aujourd'hui par ceux-là même à qui il était opposé. D'un autre coté, s'il est vrai que l'art. 172 du Code de procédure ordonne de statuer par deux dispositions séparées sur l'incompétence et sur le fond, c'est pour le cas où le défendeur, qui excipe de ce moyen, se retire, sans s'expliquer sur le fond de la demande : mais Doin, qui invo quait cette exception, a présenté en même temps sa défense sur le fond, et les premiers juges ont pu, sans violer la loi, rendre une ion définitive, qui tirait les parties d'affaire surle-champ. »

La Cour a ordonné la visite des lieux par l'ingénieur en chef du département de l'Yonne; elle a prescrit l'avis sur plusieurs points relatifs au fond de la contestation, et par là elle a implicitement rejeté les exceptions préjudicielles qui avaient fait l'objet des débats de la

COUR ROYALE DE PARIS (2º chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 28 mars.

Les créanciers opposans postérieurement à la délivrance de l'état des opposans et du permis de sommer, doivent-ils néanmoins être sommés de produire à la contribution? (Non.)

S'ils n'ont produit qu'après le riglement provisoire, doivant-ils être déclarés forclos? (Oui.)

the donn questions ont diffe and decides dans to

même sens par deux arrêts de la Cour de Paris, rapportés sous un même article au Journal du Palais, t. 1er de 1830, p. 129 et suivantes. La Cour vient d'adopter encore cette jurisprudence, en confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine qui avait dé-claré les sieurs Martin de Bauffres et compagnie forclos de produire à la contribution ouverte sur l'ex-société des bateaux à vapeur, par les motifs suivans adoptés par la Cour :

Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 656, 657, 659 et 660 du Code de procédure civile, que les créanciers opposaus avant la délivrance de l'ordonnance du juge commissaire doivent seuls être sommés de produire à la contribu-

Attendu que jusqu'au règlement provisoire aucune autre formalité n'est prescrite au créancier poursuivant; attendu que, si des oppositions sont formées postérieurement à la délivrance du permis de sommer, rien n'empêche ceux qui les ont faites à se présenter spontanément à la contribution, et de conserver ainsi l'intégrité de leurs droits;

Attendu que le système contraire qui nécessiterait une nouvelle sommation, et un nouveau déal d'un mois à chaque pouvelle opposition survenue au moment de la clâture du partier de la clâture du partier survenue au moment de la clâture du present de la clâture de la clâtur

nouvelle opposition survenue au moment de la clôture du règlement provisoire, favoriserait singulièrement la fraude on la égligence, et tendrait à rendre interminable la procédure de distribution par contribution, qui, par sa nature et à raison de son résultat, doit avoir une marche prompte et sommaire;

son résultat, doit avoir une marche prompte et sommaire; Attendu, en fait, que l'ordonnance du juge-commissaire est du 12 novembre 1827, et que l'opposition de la maison de Bauffres et C° étant postérieure, le poursuivant n'était pas tenu de la sommer de produire; attendu d'un autre côté, que, faute par elle d'être intervenue dans la contribution avant la clôture du règlement provisoire, elle est déchue du droit d'y figurer utilement.

## SOCIMAN. JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

Audience du 25 avril.

DÉLIT POLITIQUE.

M. d'Enclin, propriétaire à Cléry, était prévenu d'avoir, par des discours tenus publiquement, commis les délits d'offense à la personne du Roi, d'attaque aux droits qu'il tient du vœu de la nation, et d'excitation à la haine et au mépris de son gouvernement.

M. d'Enclin n'aime pas la révolution de juillet. Son cœur est plein encore d'affections pour la dynastie déchue; il le dit à qui veut l'entendre. Dans le culte qu'il semble avoir voué au malheur, la loi ne voit pas de délit; elle est tolérante, elle respecte tous les sentimens, elle ne demande compte que des actions. Si M. d'Enclin eût renfermé ses sentimens en lui-même, ou ne les cût confiés qu'au foyer domestique, il n'aurait pas eu à subir les chagrins d'un procès correctionnel; on eût honoré peut-être son caractère. Nous avons vu, dans notre France, depuis quinze années, tant de bassesses et d'ignobles conversions, tant de sermens prêtés la veille et démentis le lendemain, que la constance d'un homme dans ses doctrines a quelque chose qui com-mande l'estime. Mais M. d'Enclin vise à la publicité; c'est à une table d'hôte qu'il fait entendre ses antipaties et ses haines contre notre gouvernement constitutionnel. Voici les faits du proces.

M. d'Enclin écrivit à un sergent-major de la garde nationale de Clery une lettre qui fut publiée dans le Journal du Loiret, le 14 octobre dernier. Sous le voile de la plaisanterie, et avec l'arme de l'ironie, il y distillait le fiel et la calomnie contre notre révolution et les hommes qui l'avaient faite. La justice crut ne pas devoir poursuivre; ce premier acte de tolérance encou-

ragea M. d'Enclin. Au mois de janvier dernier, il entre dans la boutique d'un sieur Loiseleur, tourneur, rue Bourgogne; et sous le prétexte de lui vendre du bois, il Iui parle des affaires du temps. « Les affaires sont lauguissantes , dit » Loiseleur, mais nous espérons qu'au printemps elles » iront mieux »; et M. d'Enclin de le désabuser, et de lui dire « que la prospérité du commerce était attachée au règne des Bourbons, qu'il n'y avait pas d'espoir de changement tant que nous serions gouvernés par ce qu'il y a de plus vil, que l'autorité était confiée à des mains indignes, qu'on avait fait un préset d'un homme qui naguère était employé à la porte d'un théatre à distribuer des contre-marques ; que le roi Louis-Chilippe dtait en correspondance aven la du-

» tituer le trône à Henri V. » Dans un autre moment on vient à parler de la garde nationale : « Ne vous habillez pas, dit M. d'Enclin, car dans le Midi l'insurrection est générale, on n'obéit pas à la loi du recrutement, et les étrangers, à leur entrée en France, feront particulièrement peser leur colère sur les gardes nationaux. — Les étrangers en France! répond Loiseleur, il y a à Orléans 2,500 gardes nationaux, 2000 marcheraient contre eux»; et M. d'Enclin se retire en s'écriant : « Peuple aveuglé! tout est perdu. » Certes, M. d'Enclin a dit vrai ; tout est perdu pour Henri V. Dans toutes les classes de la société, la révolution de juillet a des racines, l'honneur national fait battre tous les cœurs. Tout est perdu pour ceux qui espèrent dans les baïonnettes étrangères, car au jour de 'invasion tous les Français seraient armés ; la Franco

Plus tard, à l'hôtel du Lion-d'Argent, M. d'Enclin se livrait à des déclamations contre la révolution de juillet. « Elle n'a été faite, ditsait-il, que par la canaille; » 'votre Roi Louis-Philippe l'a soudoyée. Tous les membres du gouvernement, à commencer par le Roi et Lafayette, sont des brigands et des scélérats. Louis-Philippe n'est pas le fils du duc d'Orléans; » et alors M. d'Enclin raconte que M. le duc d'Orléans, père du Roi, voyageant en Italie, était logé dans l'hôtel d'un seigneur italien; Mme la duchesse d'Orléans étant accouchée en même temps que la femme du portier, il y eut substitution d'enfant, le sils de la portière sut mis à la place de la fille de la duchesse, et M. d'Enclin de s'écrier: « Quelle infamie! être gouverné par le fils » d'un portier! » Dans un autre moment on l'entend dire: « Charles X a abdiqué, c'est Henri V que l'on doit reconnaître. Alger, cette glorieuse conquête de la France, sera sacrifié aux Anglais pour obtenir qu'ils » reconnaissent Louis-Philippe. La cocarde tricolore » est teinte du sang français; je ne la porterai pas. » Au cours des débats M. d'Enclin a dénie quelques-

uns des propos qui lui sont attribués, et a cherché à expliquer les autres : « Ce sont les Bourbons qui doivent régner, a-t-il dit, mais M. le duc d'Orléans est un Bourbon. — Point d'équivoque, a répondu M. l'avocat-général, ce n'est pas ainsi que vous l'entendiez. » Le duc d'Orléans est Roi, non pas parce que c'était » un Bourbon, mais parce que c'était un citoyen, un » grand citoyen. »

L'audition des témoins étant terminée, M. l'avocat-

général Vilneau a pris la parole.

« Loin de nous, a dit ce magistrat, la pensée d'op-primer les consciences, d'accuser les sentimens de ceux qui ont pu rester sincèrement attachés à de grandes infortunes, quoique si justement méritées. Loin de nous la pensée de leur demander compte de leurs regrets, si ces regrets restent renfermés dans l'asile sacré du foyer domestique, ou même s'ils sont exprimés avec décence et modération. Mais, Messieurs, nous ne saurions nous armer de trop de sévérité contre ce petit nombre d'hommes qui, après avoir, par leur avengle obstination, creusé l'abîme où ils ont englouti leurs idoles, après avoir vu passer sans oser faire un geste, sans proférer un cri, le long et silencieux convoi de la dynastie déchue, se livrent aujourd'hui aux démonstrations tardives d'un dévoûment coupable, puisqu'il ne pourrait avoir d'autre résultat que des déchiremens intérieurs, une lutte intestine et sanglante.

» Ces hommes, naguère frappés de stupeur, s'agitent depuis quelques mois. Ils cherchent à répandre des bruits alarmans, à exciter des défiances, à semer des divisions et des troubles. Ils appellent de tous leurs vœux ces baïonnettes étrangères sans lesquelles ils n'auraient ni passé, ni avenir. C'est un de ces hommes, ou plutôt c'est un de leurs agens que nous venons accuser devant vous.

» Le sieur d'Enclin, après avoir occupé quelques emplois dans les bureaux des préfectures de la Meur-the et de la Dordogne, vint à Paris, où il obtint à la direction générale de la police une place qu'il a perdue en 1827. Peu de temps après il vint se fixer au château des Elus, dans la commune de Cléry. Jusqu'à la révolution de juillet, il chercha prudemment à vivre ignoré. Mais bientôt il trouva l'occasion de se signaler et de manifester l'esprit d'hostilité qui l'anime contre le nouvel ordre de choses.

» On sait qu'au même instant et par toute la France, la garde nationale, comme aux beaux jours de 1791, se forma comme par enchantement, se leva comme par th munerument distrique, bes sampagnes rivalisatent de zele avec les villes. Le sieur d'Enclin était propriétaire dans le pays; on devait le supposer intéressé au maintien de l'ordre public. On lui fit l'honneur de porter son nom sur le contrôle de la garde nationale de Cléry. Le 25 septembre, on lui envoya un billet de garde, et voici comment il répondit à cet appel de

Ici M. l'avocat-général donne lecture de la lettre insérée dans le Journal du Loiret du 14 octobre dernier. Il fait remarquer que cette lettre n'offre pas seulement les traits d'un esprit malin, mais qu'on y voit percer une malveillance profonde qui se pluit à déverser le mépris sun les plus nobles ins-titutions, sur les hommes les plus honorables.

Les propos tenus chez le sieur Loiseleur, s'ils ne tombent pas sous l'empire de la loi, parce qu'ils n'ont pas été accompagnés de la publicité, paraissent à M. l'avocat-général avoir un caractère de graville de qu'ils dénotent chez le sieur d'Endire un barrelle sieur de la compagne de la publication de la publi clin un homme hostile à notre gouvernement, et bien capable, dans d'autres circonstances, de tenir les propos qui lui

Après avoir rappelé ces divers propos, M. l'avocat-général est arrivé aux faits qui constituaient la prévention et en a soutenu avec force les trois chefs.

« Devons-nous venger l'injure adressée au vénérable Lafayette, dit M. l'avocat-général, appelé à si juste ti-tre le grand citoyen des Deux-Mondes? Non! notre ministère n'a point à se préoccuper ici d'intérêts purement privés. D'ailleurs, une telle injure ne saurait atteindre cet homme honorable, dont le caractère a été si égal, si soutenu dans la longue carrière qu'il a parcourne, dont la vie a été si pleine, et qui eût pu désirer de la quitter le 10 du mois d'août, puisqu'il avait assisté, concouru au triemphe de la liberté; puisqu'il avait vu les destinées de la France confiées à des mains si nobles

Ls sieur d'Enclin a dit qu'il rougirait de porter notre cocarde !... Et qui l'oblige à se parer d'un signe qui ne doit briller que sur le front d'un bon citoyen, d'un vrai patriote! Mais lorsqu'il tenait ce propos, le sieur d'Enclin savait bien que Louis-Philippe a été l'un des premiers à arborer cette glorieuse cocarde. Il savait bien qu'elle est devenue l'un de ses insignés les plus chers; et si du sang a terni ces belles couleurs, apparemment ce n'est pas Louis-Philippe qui l'a fait

» Avait-il donc oublié, le sieur d'Enclin, par qui fut donné, entre une partie de chasse et une partie de wisk, l'ordre de mitrailler cette population fière et généreuse qui reprit, sous le feu du canon de Charles X, les premières couleurs de son indépendance!... Insulter à notre cocarde, c'est insulter à toute la France! c'est

insulter à Louis-Philippe, qui en est le représentant.
« Non, Messieurs, a dit M. l'avocat-général en terminant l'examen du second chef de prévention, le petitfils de Charles X ne peut plus rentrer dans ce palais emporté d'assaut contre les gardes de son aïeul; il ne peut plus parcourir ces rues encore siljonnées par la mitraille, encore teintes du sang que firent verser pendant trois jours ceux qui lui auraient transmis sa couronne, ceux qui, par l'organe de M. de Montbel, nous ont exprimé récemment le regret de n'en avoir pas versé davantage, de n'avoir pas réduit Paris en un vaste monceau de cendres! Comment ce jeune enfant oserait-il passer à côté de ces modestes tombes où fureat entassées tant de victimes, dont les ombres sanglantes et indignées se lèveraient pour lui disputer l'en-trée du Louvre! Non, tout est fini pour lui! Toutes ses grandeurs sont restées au fond de son herceau! Qu'il ne songe plus à la France que pour regretter un peuple qui sait aimer ses rois, mais qui déteste et sait punir le parjure! » M. d'Enclin se lève, et annonce qu'il désire présenter

lui-même quelques observations.

Dans une allocution de quelques minutes, il s'est dé-fendu de toute idée de conspiration; il croit le bonheur de la France attaché à d'autres conditions que celles qu'a créées la révolution de juillet; mais pour lui il ne de-mande que le repos, le droit de vivre dans la retraite, sous la sauve-garde des lois. « Renyoyez-moi, dit-il, à » mes occupations rurales, à mes fonctions d'homme » des champs; ce n'est pas là que se trouvent les con-

» spirateurs. »

Ce peu de mots, prononcés avec une émotion visible, paraissaient avoir fait une impression favorable sur tous les esprits, lorsque Me Des Portes, avocat du pré-

venu, s'est levé pour présenter sa défense.

L'avocat proteste que si son client était accasé d'a-voir formellement exprimé sur l'œuvre du 7 août un jugement sévère ou même passionné, une censure vive et directe, il le défendrait avec la même conviction de son innocence. « Il serait sage, ajonte-t-il, de ne pas en vouloir a quiconque n'était pas du secret conque n'a pas été doué d'une heureuse mobilité d'affetions, de ne pas se presser de rendre hommage à des droits que la raison ne distingue pas bien encore d'avec la force. Ayez quelque indulgence pour celui qui, après avoir vu cinq ou six Constitutions vouées comme celle-ci à l'immortalité, usées cependant en moins d'un quart de siècle, répugne à avoir foi dans la perpétuité de cette nouvelle venue. x

Pour convaincre les jurés que les opinions sur telle ou telle forme de gouvernement sont entièrement libres, le défenseur leur cite les manifestes si rudes de franchise publiés devant le jury de la Seine par MM. Chauvin et Cavaignac, dans un sens bien différent, mais également explicite. Il prie ensuite les jurés de comparer ces professions de foi politique avec celle qu'aurait exprimée M. d'Enclin, et il leur demande s'ils ne trouvent pas cette dernière bien mesurée, bien circonspecte, auprès des

Me Des l'ortes, passant à l'examen du délit d'offense à la personne du Roi des Français, soutient qu'il ne ré-

sulte pas d'abord de l'histoire racontée par le prévenu aux convives de l'Hôtel du Lion-d'Argent. « Que pouvait-il y avoir, dit-il, d'offensant pour la personne du Roi des Français dans ce roman, qui n'a pas même le mérite d'être neuf, dans cette vieille friperie qui traîne partout, et dont les r'habilleurs n'ont pas, sans doute, fait de grands frais d'imagination? Non, la position d'un Roi, même d'un Roi-citoyen, est trop élevée pour que ces basses absurdités puissent jamais y atteindre. Il y a aujourd'hui peu d'adresse à remuer cette fange au grand jour de la publicité et de la justice. Ne croyez pas, d'ailleurs, que malgré le souvenir d'une protestation fameuse, M. d'Enclin ait voulu récriminer. Il sait trop bien que penser de ces calomnies qui de tous temps ont poursuivi de hautes origines. Il sait bien qu'elles s'attachent au pouvoir heureux comme à la grandeur déchue : qu'elles s'efforcent de souiller de leur venin le chef d'une dynastie nouvelle comme le descendant déshérité d'une longue suite de monarques : il est enfin du nombre de ceux qui font aux princes la grâce de croire qu'ils peuvent être les fils légitimes de leurs pères.

A propos de ces expressions appliquées au roi des Français : le fils du régieide, le détenseur s'écrie : «Ah! messieurs les jurés, j'ai parlé du défaut d'adresse et de tact dans le choix des élémens de ce procès. Serai-je obligé de joindre à ce reproche celui d'imprudence! A quoi nous réduit-on ici pour nous justifier? à exhumer des annales de l'inexorable histoire la plus grande ca-tastrophe qui ait jamais épouvanté l'humanité! à y montrer parmi les noms des juges d'une royale victime un nom désormais condamné à une déplorable immortalité! à venir enfin dans cette enceinte, armés de la plus terrible preuve légale du fait le plus irrécusable, imposer silence à l'accusation. Dira-t-on que ce serait ajouter un tort à un autre et aggraver notre offense? Comment l'entendez-vous? Vous ne voulez pas sûrement faire l'apologie du régicide : vous rejetteriez avec horreur le mandat d'excuser ce que condamne la conscience du monde entier. Vous vous joindrez à nous pour flétrir cet attentat. S'il en est ainsi, que nous reprochez-vous donc? où est l'offense dans le souvenir d'un fait, dans l'allusion à une vérité devant laquelle vous vous humiliez vous-même? Est-ce l'expression que vous blâmez, ce rapprochement du fils avec le père? Renversez donc, si vous le pouvez, l'ordre de la nature; anéantissez son ouvrage; brisez ce lien qui, en dépit de tous vos efforts, unira toujours une génération à l'autre. Vous blâmez l'expression! prenez-y garde: il y en a mille pour rappeler cette idée qui vous importune: mille, toutes plus irrépréhensibles les unes que les autres, et qui ne vous laisseront pas la moindre prise. N'éveillez pas le besoin d'y recourir, si vous condamnez celle-ci. Ne l'oubliez pas enfin : on ne peut pas arracher un feuillet de l'histoire.

»MM. les jurés, dit le défenseur en terminant, vous apprendrez à l'accusation qu'elle s'est trompée, et vous meltrez un terme à la trop longue captivité de M. d'Enclin. Mais puisse votre déclaration ne pas être bornée à ce bienfait et amener des résultats plus salutaires encore Puisse-t-elle, rendue au nom du pays, être aussi pour ceux qui le gouvernent la voix du pays, et leur faire entendre un sage conseil, un utile enseignement. Re-noncez, leur dirons-nous, en invoquant ce monument de votre justice, renoncez désormais à ces poursuites qui ne sont propres qu'à perpétuer les haines, qu'à ai-grir les passions au lieu de les calmer. Une tâche immense vous est impartie : celle de faire mieux que tous vos devanciers, et de prouver ainsi qu'on eut raison de vous mettre à leur place. Au lendemain d'une révolution qui a remué si profondément toute l'organisation sociale, consentez à souffrir qu'elle n'obtienne pas en-core l'unanimité des suffrages. Vous qui avez lutté si long-temps contre une autre légitimité, ne vous étonnez pas des contradictions que rencontre celle que vous avez faite. Il y a pour faire aimer votre ouvrage, pour commander la soumission, pour inspirer le dévoument, il y a de meilleurs moyens que les emprisonnemens et les amendes. Rendez la France tranquille, florissante comme elle l'était naguère; restituez-lui tout ce qu'elle a perdu en repos et en bonheur; son adhésion, son estime et la paix publique sont à ce prix. »

M. le président a résumé les débats avec une impartialité qu'on ne saurait trop approuver. On a aimé à entendre de sa bouche l'éloge de notre révolution, du Roi . de Lafayette , et un murmure d'assentiment a accueilli ces paroles qui consacrent le grand principe de la souveraineté nationale : « L'inviolabilité du Roi date non pas du jour où il a élé touché, comme l'on disait autrefois, par l'oint du seigneur, mais du jour où le vœu de la nation a placé la couronne sur sa té

Aprè un quart-d'heure de délibération , le jury ayant résolu affirmativement toutes les questions qui lui avaient été sonmises, M. d'Enclin a été condamné à six mois d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits mentionnés dans les trois premiers numéros de l'art 42 du Code pénal pendant le même

Même audience.

CRIS SEDITIEUX

« Je suis pour Charles X, moi : Vive Charles X! » vivent les Bourbons! le roi Philippe est un gueusard,» disait dans un cabaret, le 19 février dernier, aux sergens Lassusse et Chabrun, indignés, et au vieux et rude père Doucet, le nommé Boucheron, journalier très inoffensif de caractère, et qui cependant s'évertuait ce soir-là jusqu'à demander à ses commensaux s'ils étaient de son bord, et à les exciter à répéter ses cris séditieux, voire même jusqu'à vouloir contraindre un joueur d'orgue de Barbarie à redire, au lieu des re-

frains de la Parisienne, des airs des chansons de Charles X, le bien aimé, selon les almanachs de l'époque.

C'est pour ces propos, que l'acte d'accusation présentait comme séditieux et ayant un caractère d'attaque contre la dignité royale, etc., que Boucheron, après avoir pendant plus de deux mois cuvé son vin dans la prison d'Orléans, comparaissait après M. d'Enclin devant la Cour d'assises, placé comme ce dernier à côté de son défenseur, et non sur les gradins destinés aux prévenus de crimes.

Pour sa défense, Boucheron alléguait son état d'ivresse, tellement complète, qu'il n'avait aucune souvenance de ce qu'il avait fait pendant la soirée du 19, ni des propos à lui attribués, mais que son cœur désavouait, disait-il, avec componetion: il était d'ailleurs constant au procès que son amour improvisé pour Charles X ne l'avait point empêché de songer à ses intérêts; jusque la qu'il avait refusé de payer sa dépense et menacé de mettre hors de chez eux les maîtres du cabaret, et lorsque lui-même eut éprouvé le sort qu'il leur destinait si mal à propos, son insistance à poursuivre même dans un autre cabaret les commensaux dont il voulait faire des prosélytes, rendait si incontestable son ivresse, que M. l'avocat-général Vilneau a cru devoir s'en rapporter à la sagesse du jury.

Restait donc peu de chose à faire à la défense, que Me Hillou a commencée en ces termes :

Boucheron en effet, Messieurs les jurés, a proféré des cris séditieux ; mais il serait dérisoire de le supposer systématiquement attaché à une couleur politique; lui le champion du despotisme féodal et de l'ancien régime, l'apôtre de la légitimité, le rêveur ardent de ces brillantes théories de république, inapplicables dans no-tre vieille Europe, le partisan de l'élève de Metternich, l'homme du mouvement montrant du doigt les imperfections de notre nouvelle Charte, et stigmatisant de despotisme le maintien du Conseil-d'Etat et des visirats de département! Boucheron, Messieurs, n'a pasl'honneur d'être si coupable ; Boucheron n'est pas même systématiquement de cette classe d'intrépides buveurs qu'un dieu spécial protége, et ce n'est qu'accidentellement qu'il devait, ce 19 février, jour néfaste, faire de copieuses libations pour en être si cruellement puni. Aussi, Messieurs les jurés, est-ce aux accens d'un orgue de Barbarie qu'il a laissé tomber les propos séditieux qu'un vin, carliste sans doute, lui suggérait; le verre et la bouteille, tels ont été ses maîtres en politique et ses moteurs, son école et le théâtre de sa conspiration, un

» Nous n'aurons donc, je l'espère, Messieurs les jurés, à regretter qu'une seule chose, c'est que l'ivresse d'un père de cinq enfans ait été déjà punie de plus de deux mois de détention, c'est que la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu de la nation, son autorité constitutionnelle, etc. etc., aient été commis en justice avec les

propos d'un ivrogne. »

Le jury, après cinq minutes au plus de délibération, a déclaré Boucheron non coupable, et la Cour a prononcé son acquittement.

## COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon.).

(Correspondance particulière.)

Procès du journal la Révolution. - Préventions de provocation à la désobéissance aux lois sur les contributions indirectes, d'atteinte à la considération des autorités civiles et militaires, et de la garde nationale de la ville de Besançon.

Dans son numéro du 28 septembre 1830, le journal intitulé la Révolution publia un article communiqué, dont M. Fazy, gérant de ce journal, a refusé de nommer l'auteur, et l'on est encore réduit, à cet égard, à des conjectures que l'on ne doit point hasarder de faire

Dans cet article, après avoir rapporté d'une manière incomplète les circonstances de l'émeute qui ent lieu à l'occasion de l'impôt des droits réunis, on ajontait :

« Pour toute réponse, on n'a opposé que des baïonnettes aux justes réclamations des habitans qui, sur une des places publiques de la ville, ont planté un arbre de la liberté surmonté d'un demont la garde d'un drapeau tricolore où était inscrite leur demande. La garde dite nationale de Cuarles X est survenue, la hache a retenti, et l'arbre de la liberté a été abattu; le drapeau tricolore est tombé dans la bouc, il a été souillé devant les autorités civiles et militaires. Quelques gardes nationaux à sentimens civiques ont protesté; mais leurs cris ont été étouffés par des vociférations liberticides, et les pétitionnaires sans défense ont été brutalement traîmés en prison. Sous quel règne vivons-nous

Traduit aux assises pour cet article, le gérant. M. Fazy, a fait défaut, dès lors il a dû, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, être jugé sans l'assistance du jury, et la Cour a renvoyé la cause à l'audience de re evée, à 3 heures et demie, asin qu'elle sût appelée de nouveau. Le gérant ne s'étant point présenté, M. l'avocatgénéral Maurice a pris la parole pour développer les

deux chefs de prévention.

Sur le premier de ces chefs, il a fait valoir, dans l'intérêt même du prévenu. les motifs d'excuse qui se presentaient naturellement à l'œil le moins clairvoyant. Après avoir établi les moyens de la prévention, il a exposé les moyens de défense, et a laissé entrevoir que la première partie de l'article incriminé n'offrait qu'une critique amère et peu mesurée d'une loi qui avait déja excité bien des réclamations, plutôt qu'une provocation à la désobéissance à cette loi , laquelle devait être exe cutée quelle que dure qu'elle fût, jusqu'à ce qu'elle edt été rapportée.

Sur le second chef, le ministère public a pensé qu'au

can motif d'excuse légitime ne pouvait être admis , pas même ceux qu'avait donnés M. Fazy dans son interro-

Le prévenu, a dit ce magistrat, a prétendu qu'il avait pu croire à la vérité du fait inséré dans son journal parce qu'il lui avait été consié par une personne respectable et digne de confiance, et il refuse de désigner cette personne! Comment veut-il que nous puissions nous assurer que réellement il a été trompé par la qualité de son correspondant qu'il ne fait point connaître? Non, ce ne peut être une personne digne d'inspirer de Non, ce ne peut ette une personne digne d'inspirer de la confiance, celle qui a dit que dans notre ville, où le patriotisme le plus evenait de s'élever sur les débris de l'ancienne administration, la garde nationale était encore celle de Charles X, du despote fanatique qui voulait faire de la France un vaste monastère; que la hache avait sapé l'arbre de la liberté, et que le dra-peau tricolore avait été traîné dans la boue devant les autorités civiles et militaires. Quelle insigne mauvaise foi de la part de l'autenr de l'article! S'il a été témoin de ce qui s'est passé aux événemens de juillet, ne sait-il pas que la garde nationale s'est spontanément organisée sur la terrasse de Granvelle, en présence des officiers d'artillerie qui, mêlant leurs acclamations à celles des bourgeois, avaient deja fait entendre le mot de liberté, avant même de connaître le résultat des journées des 28 et 29 juillet? Ne sait-il pas que quelques-uns des anciens chefs de la garde nationale de Charles X se sont alors montrés avec leurs uniformes et leurs épaulettes, qu'ils ont été repoussés, et que le commande-ment n'a été confié, par les gardes nationaux enx-mêmes, qu'à des citoyens dont les sentimens pour la cause de l'ordre et de la liberté avaient déjà été éprou-

» L'arbre de la liberté a été abattu sous des coups de hache, dit l'auteur de l'article; mais y a-t-il bien songé? était-ce l'arbre de la liberté que celui qui avait été planté par une bande de misérables, presque tous échauffés par le vin, et qui avaient commence leur prétendue pétition avec des cailloux dont ils s'étaient servis pour casser les fenêtres du bureau de garantie des matières d'or et d'argent, croyant casser celles du bureaux des droits réunis? Non , ce n'était que l'arbre de la rebellion aux lois existantes, et si l'autorité l'avait laissé subsister, il serait devenu le trophée du désordre,

des violences et de l'impunité.

» Le drapeau tricolore, ajoute l'auteur de l'article, est tombé dans la boue en présence des magistrats de la ville; mais la devise qui couvrait ce drapeau ne souillait-elle pas les nobles couleurs qui ne doivent se montrer au public qu'avec leur pureté primitive, et ne voyait-on pas alors sur tous les édifices flotter l'étendard de la gloire et du patriotisme? Nous croyons donc que de pareilles calomnies ne peuvent rester impunies. Un arrêt d'acquittement laisserait planer des soupçons injurieux sur notre ville dont le vieil amour pour la liberté se régénère, et l'on pourrait croire que les faits contenus dans l'article incriminé sont vrais, si le gérant de la Révolution n'était point atteint par la loi qui punit de semblables écarts; nous nous en rapportons à la sagesse de la Cour sur l'application de la peine. »
Après un instant de délibération, la Cour donnant

défaut contre M. Fazy, le condamne à quinze jours de prison et 200 fr. d'amende.

## CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENS.

- La Cour royale d'Orléans a décidé qu'elle n'assisterait pas en corps à la cérémonie religieuse pour la fête du Roi. Le Tribunal civil et le Tribunal de commerce ont pris une détermination contraire.

M. le maire de Chartres avait fait afficher mercredi dernier le programme de la fête de S. M. Louis-Philippe, roi des Français. Au bas de ce programme a été apposé dans la nuit un placard ainsi conçu, et dont l'orthographe est ici la même que dans l'original:

Pauvre France! que la conduite de les gouvernans t'umilient! Vois toute cette pompe destinée à la célébration de la fête d'un homme pour faciner les yeux, vindra l'anniversaire du 29 juillet, jour où tu reconquis la liberté au prix de ton sang, et que les parasites de cours t'ont ravie; que ferontils...? rien...! Eh bien! qu'ils sachent ces renégats que la majorité de la nation repousse la solidarité de leurs actes.

Ce placard a été trouvé par un habitant d'un faubourg, qui l'a détaché et porté à M. le maire; il était place auprès d'une porte qui forme l'entrée d'une petite rue conduisant de la place du séminaire à la cathédrale.

- Par ordonnance du Roi du 13 avril, contresignée par M. le président du conseil des ministres, MM. Denizart, commis-négociant, et Ponsart, huissier, ont été nommés commissaires de police à Reims, en rempla-cement de MM. Gerbault et Bécus, démissionnaires. Le premier exercera les fonctions dans le troisième arrondissement, le second dans le premier. A cet égard, les dispositions de l'ordonnance ont été changées par l'au-torité locale. M. Denizart succède à M. Bécus, et M. Ponsart à M. Gerbault : nous doutons fort que le changement apporté dans la résidence des deux nouveaux fonctionnaires publics soit légal. Nous pensons qu'on était sans droit pour modifier ainsi une décision

On a peine à concevoir comment, depuis la nouvelle Charte, la Charte de 1830, on souffre encore la violation de la loi sur l'exercice du culte eatholique. Le jour de Saint-Marc, à Reims, au grand déplaisir de tous les hommes sages et tolérans, la procession est sor-

tie du temple, et a fait dans la ville son trajet ordinaire. Pourquoi donc s'obstiner à blesser ainsi, sans nécessité et contre toute justice, les regards des personnes d'une croyance opposée? Pourquoi ces promenades religieuses qui sont, pour le moins, insignifiantes et ridicules? Il est des gens qui ne savent pas prier en silence et qui veulent être vus. Cependant, et il est bon de ne pas l'oublier, on est aujourd'hui sans intérêt à se faire remarquer. Ce zèle affecté n'est plus un mérite vis-à-vis de l'Etat. Voici venir les rogations : nous verrons si l'autorité ecclésiastique persistera à transgresser ses devoirs, et si de son côté, l'autorité civile persistera à méconnaître les siens. Quant à nous, nous sommes disposés à signaler tous les abus de ce genre qui parviendront à notre connaissance.

L'enverture des assises de la Marne (Reims) pour le deuxième trimestre de 1831, est fixée au jéudi 5 mai. Elles seront présidées par M. le conseiller à la Cour royale de Paris, Taillandier, désigné à cet effet par M. le premier président, M. le garde des sceaux n'ayant pas cette fois usé du droit de nomination que lui confère la loi. La session sera longue et pénible. Les affaires les plus graves y seront portées. Nous rendrons compte de celles qui nous paraîtront de nature à piquer a curiosité publique. Plusieurs de ces affaires entraînent la peine capitale. De grands et tristes tableaux spont déroulés. Les débats seront extrêmement variés. Ontrage public à un ministre de la religion catholique, à raison de sa quali'é ; cris séditieux, destruction de registres, minutes et actes de l'autorité publique, et pillage et dégats d'effets et propriétés mobilières commis en réunion et à force ouverte (troubles d'Epernay) vols qualifiés, banqueroute frauduleuse, faux en écriture authentique et publique, en écriture de commerce et en écriture privée; incendies, tentative d'incendie, homicides volontaires, meurtre précédé, accompagné ou suivi de vol; assassinats, parricide, telles sont les accusations sur lesquelles le jury aura à statuer. Les accusés sont au nombre de près de cinquante. Depuis long temps les travaux de la Cour n'avaient été aussi considérables et présenté autant d'importance.

La garde nationale du département des Basses-Pyrénées se trouve sur pied partout où il s'agit de prêter force à la loi, de faire respecter les propriétés, et de maintenir l'ordre public. Nous apprenons de Baïonne, qu'un forçat libéré, prévenu de plusieurs vols, et qui s'était rendu redoutable dans le cantoa, par son audace et son adresse, vient enfin d'être arrêté par la garde nationale de Mouguerre. Comme ce brigand, qui était déja parvenu à se soustraire à de semblables poursuiétait sur le point de s'échapper, un garde national a fait feu sur lui, et l'a blessé mortellement. Il n'a survécu à ses blessures que quelques heures; mais avant d'expirer, on assure qu'il a fait d'importantes révélations sur différens vols qui depuis quelque temps avaient

Un horrible empoisonnement a été commis dans le courant de février dernier, sur la personne du nom-mé Jacques Allary, scieur de long, domicilié commune de Doursy, arrondissement de Montargis. La femme Allary et François Lefebvre, ouvrier de son mari, avec lequel elle entretenait des liaisons coupables, sont accusés d'en être les auteurs, ainsi qu'un vieillard de 70 ans et sa fille, tous les deux habitant égalément la commune de Douchy. On assure que les détails de cette affaire sont affreux', et que les accusés ont fait sur leur crime des aveux qui semblent prouver une passion bien criminelle et une profonde immoralité. Ces quatre individus seront jugés aux prochaines

assises du Loiret.

#### Paris, 2 Mai

— Les Cours et Tribunaux ont été reçus hier au Pa-lais-Royal à l'occasion de la fête de S. M. Voici les discours qui ont été adressés au Roi, et les réponses de

Discours prononcé par M. le garde-des-sceaux, au nom du Conseil-d'Etat.

» Permettez à votre Conseil-d'Etat de vous exprimer ses sentimens de dévoûment et de fidélité à l'occasion d'une fête que la France célébrera comme une fête nationale.

» Dans votre constante préoecupation pour donner à la France toutes les garanties qu'elle avait droit d'attendre, vous avez voulu que la publicité pénétrât jusque dans le sein de la justice administrative : ce qui était une garantie pour la France, a été considéré comme un bienfait par le Conseil-d'Etat luimême dont la considération s'est accrue. Tous ses membres, meme dont la consideration s'est accrue. Tous ses membres, pleins de dévou nent à votre personne, ont été heureux de pouvoir prouver par la publicité même de leurs séances, que dans l'administration de la justice, sous un prince ami des lois, la fidélité ne coûte jamais de sacrifice à la conscieuce; ils multiplieront leurs efforts pour continuer à se montrer dignes de la confiance dont vous les avez investis. »

#### Réponse du Roi.

« Je suis hien sensible à l'expression des sentimens du Conseil-d'Etat. J'ai cru que la publicité de ses séances était à la fois une garantie de la légalité de ses actes et une satisfaction pour vous, en mettant le public à portée de les bien connaître, et par conséquent de les apprécier. J'attends avec impatience que les améliorations que j'ai désirées dans votre organisation générale, se soient effectuées. J'ai eu pour but, » en les provoquant, de rendre vos travaux plus utiles à la France, et de conserver un corps précieux, tant

» par les hommes qui le composent, que par les ser-» vices qu'il a rendus, et par ceux qu'il pourra rendre

Discours de M. le premier président de la Cour de cassation.

» Les magistrats de la Cour de cassation suspendent le

cours de leurs travaux en ce jour de fête, pour offrir leurs hommages respectueux au chef de la grande famille. » La justice leur en fait un devoir ainsi que la reconnais-

» Le maintien de l'ordre au dedans, la conservation de la paix au dehors, étaient les premiers besoins du pays. » Ils sont devenus les objets de la constante solicitude de

Puissent des biens si précieux, Sire, être votre ouvrage!

ils seront en même temps votre récompense, car les bénédic-tions des peuples font seuses la véritable gloire des rois. » Reponse du Roi.

« Atteindre le but que vous venez d'indiquer a été l'objet de mon dévoûment et celui de tous mes efforts ; soutenu par la voix nationale, je les continuerai avec persévérance, et j'espère qu'ils seront couronnés par le succès. Si je parviens à l'obtenir, ce sera ma plus douce récompense. »

« Je reçois avec grand plaisir les vœux de la Cour de cassation, et je vous prie de lui témoigner com-

» bien je les apprécie. »

Discours de M. le premier président de la Cour des comptes.

« Sire , » Nous venons souhaiter une bonne fête à un bon Roi. Vous aimez la France et elle vous rend amour pour amour. Les suffrages reconnaissans d'un peuple libre vous ont porté au trône, et chaque jour nous célébrons le généreux secrifice que vous avez fait au salut de la patrie. Votre persévérante modération a rendu impuissans les efforts de ceux qui semblaient s'irriter encore de notre tranquilité intérieure. Les inquietudes du debors c'appaisent alles cent discinée pas le mandant de la patrie. du dehors s'appaisent; elles sont dissipées par la prudence royale. Une haute sagesse concilie les mesures de prévoyance avec ce sentiment qui entraîne tous les amis de l'humanité vers la paix entre les sociétés humaines; sentiment digne des res-pects universels et qui sied si bien aujourd'hui à celui qui , au-trefois sur les champs de hataille, vit ses jeunes amées con-

trefois sur les champs de bataille, vit ses jeunes années couronnées des mains de la victoire.

a. Jouissez, Sire, des beaux témoignages qui vous sont offerts par cette foule de citoyens qui, partout où vous paraissez, heureux de votre présence, s'efforcent de la prolonger en
ce pressant autour de vous

se pressant autour de vous.

» Votre Cour des comptes, Sire, dépose devant le trône l'hommage de sa fidélité et de son profond respect. »

#### Réponse du Roi.

« C'est l'espoir d'obtenir les suffrages de la nation qui m'a déterminé à me charger de la grande tâche que j'ai entreprise. Je ne m'en suis dissimulé ni les difficultés, ni les dangers; mais la patrie m'appelait, et je me suis dévoué. J'ai senti que pour assurer le triomphe de la liberté, il fallait maintenir intact le dépôt des lois. Ce n'est que quand la conservation de l'ordre public est bien assurée, que chacun peut jouir du libre exercice de ses droits. Je jouis de pouvoir dire que nous avons fait de grands progrès dans cette carrière, et j'espère que nous achèverons heureusement ce qui peut encore rester à faire pour consolider ce grand ouvrage. Je remercie la Cour des comptes des vœux que vous m'exprimez en son

Discours de M. le premier président de la Cour royale de Paris.

« Sire,

» Le mois de mai qui, dans l'antiquité, avait été consacré
à la déesse de la terre, le fut chez les premiers l'rançais au génie de la politique. La fête de Votre Majesté pouvait-elle rencoutrer une époque de l'année plus propice? La renaissance
de l'ordre des saisons devient le symbole de la renaissance de
l'ordre social, et Philippe préside à l'une et à l'autre. Par vous
sire, les hienfaits du gouvernement marcheront avec ceux, de Sire, les bienfaits du gouvernement marcheront avec ceux de la nature. Vous avez voulu mettre la vérité dans la Charte, et vous la retrouverez tout entière dans notre amour. »

#### Réponse du Roi.

« Défendre la Charte a été le principal objet de la révolution de juillet. Soutenir les libertés nationales, prévenir les maux qui pouvaient découler du grand ébranlement que le corps social a subi, lels ont été les motifs qui m'ont déterminé à déférer au vœu national, en acceptant le trône. Les souvenirs du Champde-Mai sont chers à la nation ; ce sont des souvenirs de liberté: je suis heureux que vous y associez ma fête. Je vous en remercie, ainsi que de tous les vœux que vous m'exprimez au nom de de la Cour royale. »

- Par ordonnances royales du 30 aveil ont été nom-

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Duboys, procureurgénéral près la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Treilhard, démissionnaire ; Vice-président du Tribunal civil de Coutances (Manche),

M. Troye, juge d'instruction au même siége, en remplace-ment de M. Pigeon de Boisval, décédé; Juge au Tribunal civil de Coutances, M. Lemansois-Du-

prey, actuellement juge au Tribunal de Château-Thierry (Aisne), en remplacement de M. Troye, appelé à d'autres

Juge au Tribunal de Château-Thierry (Aisne), M. Grégory, actuellement juge d'instruction au Tribunal d'Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Lemansois-Duprey, nommé juge au siège de Coutances;

Juge au Tribunal civil d'Alby (Tarn), M. Compayre (Jean-Antoine-Romain), actuellement substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplasement de M. Cahuzac, décédé;

décédé;
Procureur du Boi près le Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mollet, avocat, maire de la ville d'Aix, en remplacement de M. Pascalis, appelé à d'autres fonctions;
Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alby (Tara), M. Pendariès (Dominique-Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Compayre, appelé à d'autres fonctions;
Juge d'instruction au Tribunal civil de Laon (Aisne), M. Arnaudeau, juge à ce siége, en remplacement de M. Belin, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;
Juge d'instruction au Tribunal civil de Riberac (Dordogne),
M. Cellerier, juge à ce siége, en remplacement de M. Fargeot, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Castel-Sarrasin (Tarn-et-Garonne), M. Lespiau, juge à ce siège, en remplacement de M. Puymirol, qui reprendra les fonctions de simple juge.

· Par ordonnance royale en date du 27 avril ont été nommés:

Juge-de-paix du 11° arrondissement de Paris, M. Rouillon, avocat, suppléant de la justice-de-paix du 9° arrondissement, en remplacement de M. Boursier, démissionnaire pour cause

Juge-de-paix du 9° arrondissement de la même ville, M. Marchand (Philippe), vicc-président du Tribunal de commerce de Laigle, en remplacement de M. Danjan, appelé à

Suppléant de la justice-de-paix du 2° arrondissement de la même ville, M. Mitouslet de Mongou, avoué au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Du-

vergier, démissionnaire;
Suppléant de la justice-de-paix du 4° arrondissement de la même ville, M. Maldan, avoné près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Bourgoin;
Suppléant de la justice-de-paix du 5° arrondissement de la

ville, M. Labrouste, avoué près la Cour royale de Paris (place vacante); Suppléant de la justice-de-paix du 6° arrondissement de la

même ville, M. Perrier, avocat, ancien avoué (place vacante); Suppléant de la justice-de-paix du 7° arrondissement de la même ville, M. Alban-Trouillebert, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Mandaroux-Vertamy;

Juge-de-paix du canton de Gonesse, arrondissement de Poutoise (Scine-et-Oise), M. Poiret, actaellement juge-de-paix du canton de Pontoise, en remplacement de M. Lorin, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Pontoise (Scinc-et-Oise), M. Apf-fel, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Poiret, nommé juge-de-paix du canton de Gonesse..

- Les deux sections de la Cour d'assises ont ouvert aujourd'hui les sessions de la première quinzaine de mai, et ont procédé, suivant l'usage, à l'examen des excuses présentées par les jurés. Voici les arrêts qui ont été rendus :

1re Section. (Présidence de M. Hardoin.)

M. Bernault, dont le domicile est fixé dans un autre dépar-tement, a été excusé définitivement. MM. Delavaque et Tourtoau de Septeuil out été excusés temporairement pour cause de maladie; il en a été de même de MM. Lisse et Bonneville, absens de Paris lors de la notification.

2<sup>me</sup> Section. (Présidence de M. Naudin.)

MM. Perrier (Alexandre Jacques), député du Loiret et y ayant son domicile; Carrel, commandant à l'île Saint-Martin (Antilles); Réné Decramayel, aide-de-camp en activité de service; Lallemand, incapable de siéger comme juré, à raison de sa santé, ont été excusés définitivement. MM. Lafond et Pommier, malades, Rozet et Vancy, absens de Paris, ont été excusés pour la présente session. Enfin la Cour a sursis jusqu'à demain pour statuer sur l'absence de MM. Juge, Garnier

et Carpentier qui n'ont pas répondu à l'appel.

Le nombre des jurés ayant été réduit, par ces excuses et ces absences, à 29, la Cour a été oblig e de procéder à un tirage supplémentaire par suite duquel sont sortis de l'urne les noms de MM. Debure (Jacques), Osmond d'Amilly, Petit-d'Hauterive, Xavier (Jean-Antoine), et Lair (Samuei).

- Le général d'Arnaud était créancier du sieur Peille d'une somme de 24,000 fr., et des à-comptes ré-duisirent cette créance à 2,400 fr.; à défaut de paiement de cette dernière somme, des poursuites furent exercées contre le débiteur, et les frais s'élevèrent jusqu'à 1,200 fr. Le sieur Letar, huissier à Evreux, avait été chargé de procéder à l'arrestation du sieur Peille; mais un jugement avait prononcé la suspension de cet officier ministériel et des actes de procédure avaient été faits par lui nonobstant ce jugement. Le sieur Peille s'est refusé à payer 527 fr 50 cent. montant de ces actes; il a soutenu aujourd'hui devant la 4º chambre du Tribunal de 1re instance, que les procédures, faites par l'huissier suspendu de ses fonctions étaient nulles ; mais le jugement de suspension n'avait pas été notifié à l'huis-sier, et le ministre de la justice qui, aux termes du décret du 30 mars 1808, devait ratisser cette décision disciplinaire, n'avait pas statué au moment où l'huissier avait instrumenté. D'ailleurs le sieur Letar avait continué d'exercer au vu du Tribunal qui l'avait suspendu. Aussi la 4° chambre a décidé que les poursuites avaient été valablement faites.

Tout le monde connaît ce brocard judiciaire : On ne plaide pas par procureur en France. Me Ron-deau a dit hier, devant le Tribunal de commerce, que c'était là une vieillerie, qui pouvait saire encore les détices des praticiens de l'ancien régime, mais que de véritables jurisconsultes, des hommes de bon sens ne peuvent plus invoquer comme règle de droit. Il s'agissait d'une opposition, formée par M. Ofarel, qui, dans les actes de la procédure, avait déclaré agir au nom et dataire de M. Alfred Wadington, contre lequel MM. Mandar, Dupont et Labarre avaient obtenu un jugement par défaut. Me Auger soutenait qu'aux termes de l'article 438 du Code de procédure, de même que d'après la maxime ci-dessus rappelée, l'opposition devait être faite directement au nom de l'opposant luimême , et non pas à la requête du mandataire. Me Rondeau a prétendu que la procédure faite par le mandataire, agissant pour le compte du mandant, était tout aussi bonne que si elle eût cu lieu, comme on le faisait jadis, à la requête du mandant, poursuites et diligenees du mandataire ; qu'il n'y avait , dans l'une et l'autre rédaction, qu'une différence de mots; mais que l'idée était toujours la même. Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a admis la validité de l'opposition.

Enregistré à Paris, le

ti uti francilla chutimia

- S'il fallait en croire MIle Aimée Favre, MM. Bertrand père et fils, et M. Cot d'Ordan, directeurs et administrateur du spectacle des Funambules, seraient fort exigeans envers leurs pensionnaires. Cette actrice s'était engagée au théâtre funambulique, en qualité de jeune première, pour y jouer tous les rôles, soit d'acteur parlant , soit de mime. Dans l'acte d'engagement , on eut l'attention de la prévenir que si elle se présentait en état d'ivresse, elle encourrait une amende de 1 fr. à 6 fr., et que la peine s'élèverait jusqu'à 12 fr., si elle faisait du tapage dans l'intérieur de la salle. Mila Aimée Favre ne se grisa point et ne battit par ses camarades ; loin de là, elle se plaisait à faire régulièrement son service. Mais tout à coup MM. Bertrand père et fils et M. Cot s'avisèrent de vouloir que la jeune première figurât dans leurs divertissemens; M<sup>11e</sup> Aimée Fayre, qui fait son bonheur d'amuser le public, ne voulut point divertir M. Cot, non plus que les deux directeurs. Grand courroux administratif: On intime à l'actrice rebelle ordre de jouer comme simple comparse dans les chœurs chantans et dansans de diverses pièces, entre autres dans l'Oracle, le Songe d'Or, Paris, Moscou et Marseille, etc. Refus de la jeune première, qui ne peut se résoudre à une pareille humiliation. Dès lors l'administration cesse de payer les appointemens. Assignation devant le Tribunal de commerce par Mile Aimée Favre, qui réclame 28 fr. 85 c. pour une semaine de service, échue le 24 avril 1831. Me Guibert Laperrière, agréé des administrateurs et directeurs, a soutenu la demanderesse non recevable, et a prétendu que la jeune première avait distribué de l'argent et cabalé pour faire sifler ses camarades et se faire applaudir. Me Pierre Grand, avocat de Mile Aimée Favre, s'est récrié avec beaucoup de force contre une telle imputation. Le Tribunal a remis l'affaire à mardi prochain, parties présentes.

Erratum. — Dans le numéro de samedi, 7º colonne, au lieu de : Puisque la date de l'arrêt de renvoi est postérieure à votre acquittement, lisez: Antérieure.

> Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

## ETUDE DE Mª MASSE, AVOUE,

Rue Saint-Denis, nº 374.

Adjudication définitive, le 18 mai 1831, en l'audience des

Adjudication definitive, le 18 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Sur la mise à prix de 25,000 fr. au heu de 35,000 fr.

D'une grande et belle MAISON de campagne dans une charmante position, sise à Sceaux-Penthièvre, à deux lieues de Paris, sur la route de Bourg-la-Reine, à Sceaux, la seconde et la plus grande des deux maisons qui se touchent en allant de Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route. Bourg-la-Reine à Sceaux, à droite de la route.

S'adresser pour les renseignemens, audit M' Massé, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n° 374; et à M' Marion, avoué

rue de la Monnaie, nº 51.

## ETUDE DE M° VALLEE, AVOUE,

Rue de Richelieu, nº 15.

Vente, moitié au dessous de l'estimation. Adjudication définitivele 14 mai 1831, par suite de licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, heure de midi, sur la mise à prix de 26,000 francs, d'une **BEAISOM** et dépendances sises rue du Bac, n. 99; cette maison se compose de trois corps de logis en proprofondeur, savoir : d'un corps de logis sur la rue avec cour derrière; en aile à gauche, ledit corps de logis forme retour correspondant à un deuxième corps de logis au fond de la cour : en suite de ce hâtiment est une autre cour au fond de la cour ; en suite de ce bâtiment est une autre cour au fond de la quelle est le troisième corps de logis; derrière ledit corps de logis se trouve le jardin; tous lesdits corps de logis sont distribués en petits logemens; quelques-uns de ces logemens sont ornés de glaces, tous ont des cheminées avec chambranles en pierre ou en marbre. Il y a un puits qui fournit des eaux abondantes pour toute la maison. Cette maison a été estimée par l'expert la somme de 52,000 francs; mais un jugement de la seconde chambre dudit tribunal civil de la Seine, du 19 avril 1831, enregistré, a autorisé la vente moitié au-dessous de l'estimation; le produit s'élève à 3,920 fr. non compris les appartemens qui ne sont pas loués en ce moment; elle est imposée au rôle des contributions foncières pour la somme de 428 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour prendre con-naissance des charges et conditions de la vente, 1° à M° Vallée, avoué, poursuivant la vente, rue Richelieu nº 15, dépositaire

des titres de propriété; 2° A M° Foubert, avoi 2° A M° Foubert, avoué, rue du Bouloy, n° 26; 3° A M° Jouel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 95 (ces deux avoués présents à la vente; 4° A M° Froger Deschènes jeune, notaire à Paris, rue de Sèvres, n. 2, carrefour de la Groix-Rouge.

Adjudication préparatoire, le mercredi 11 mai 1831, en deux lots qui ne pourront être réanis, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de re-

De 1° une MAISON, conr, jardin et grand terrain à la suite, située à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 2, quartier des Quinze Vingts, 8e arrondissement (Seine);

2º Un PAVILLON à droite de la susdite maison et autres constructions avec jardin derrière, situés à Paris, avenue de St.-Mandé, nº 4.

Le premier lot sera crié sur la mise àprix de 5000 fr.

Le deuxième lot, sur celle de 2000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et condi-tions de la vente:

阻

Le

de la su les de sa an no na te O av

1° A Me Gavault, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n° 16, dépositaire des titres de pro-

2° A Me Pasturin, avoué, rue de Grammont, nº 12.

Adjudication définitive, le 11 mai 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'une belle MAISON, jardin et dépendances, situés à Pa-

ris, rue Neuve-des-Mathurins, n° 9.

Cette maison se compose de deux corps de bâtimens. Le principal, dit hôtel, est situé entre cour et jardin.

Cette maison est louée 14,300 fr. Mise à prix 150,000

S'adresser pour avoir des renseignemens:
1° à M°LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant rue Favart, nº 6.
2º à Me Louveau, avoué, rue Saint-Marc, nº 15.

3° à M° Outrebon, notaire, rue Saint-Honoré, nº 354.

#### ETUDE DE M' BORNOT, AVOUE,

Rue de Seine-Saint-Germain, nº 48.

Vente sur folle enchère , en l'audience des saisies immobi-lières du Tribunal civil de de la Seine, au Palais - de - Justice , à Paris , en un seul lot.

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire au-ront lieu le 5 mai 1831.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le 19 mai 1831,

De deux MAISONS contigues, cours, jardius, bâtimens et dépendances, situés à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix : 500 fr. S'adresser à M' Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, nº 48.

Et à Me Hocmelle ainé, avoué du folenchérisseur, place des Victoires, nº 12.

#### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 4 mai 1831, heure de midi.

Consistant en bureau, gravures, caisse, beaux meubles, pendule, euivre, e autres objets, au comptant.
Consistant en busset, batterie de cuisine, pendules, candelabres, et autres

Consistant en nutiet, batterie do objets; au comptant.
Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, pupitre, poèle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.

Rue d'Hanovre, n. 21,, le jeudi 5 mai, midi, consistant en beaux meubles, et utres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre une très belle TERRE patrimoniale, à quinze

A vendre une tres belle TERRE patrimoniale, a quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 350 arpens.

Elle est affermée par bail notarié jusqu'en 1845, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, indépendamment de diverses redevances, en nature. Les terres sont de la meilleure qualité, et en partie enclavées dans les habitations et jardins d'une riche commune.

Le produit de cette terre est susceptible d'augmentation. S'adresser à M° Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me Berceon, nctaire, rue du Bouloi, n° 2, le samedi 7 mai 1831, heure de midi, d'un CABINET DE RECETTE DE RENTES, sur la mise à prix de 400 fr. S'adresser audit M' Berceon.

## ATHÉNEE DES ARTS.

Médaille et brevet pour une presse autographique, donnant trois cents épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. S'adresser, pour plus de reuseignemens, à M. Pierron, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. (Affranchir.)

## QUINTESSENCE A LA ROSE.

La seule approuvée par l'Académie de médecine et plusieurs autres sociétés savantes, et qui ait eu l'avantage d'être autorisée par les Tribunaux, composée par Mme Armand, veuve du célèbre médeciu de ce nom, qui guérit de suite et radicalement les cors, oignons, durillons, verrues et cels de perdrix les plus invétérés, sans outils tranchans, toujours dangereux, sans douleur et sans tacher la peau et le linge. Prix: 2, 3, 5 et 6 fr. S'adresser à la fabrique, rue de Cléry, nº 73, au 2°, ou chez M<sup>11e</sup> Colin, rue du Coq-Saint-Honoré, nº 4, au 2°. (Affranchir.)

#### BOUASE DE PARIS, DU 2 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 010 86 f go 87 f 86 f go 87 f 86 go 75, 80 go 87 f 86 f g5 go 85 go 87 f 86 go 75, 80 go 87 f 86 f g5 go 85 go 87 f 86 go 75, 80 go 87 f 86 go 87 f 8

| A TERME.  | 1er cours  | pl. haut.  | pl. bas  | derni  |
|---|--|--|--|--|
| 5 oto en liquidation.  — Fin courant. 3 ofe en liquidation.  — Fin courant. Emp. 1831 en liquidation.  — Fin courant. Rente de Nap. en liquidation.  — Fin courant. Rente perp en liquid.  — Fin courant. | 86 50<br>86 90<br>59 30<br>59 40<br>86 75<br>87 -<br>6- a<br>169 a<br>49 314 | 87 75<br>87 80<br>60 70<br>60 70<br>88 «<br>87 85<br>68 25<br>69 «<br>50 118 | 86 50<br>86 75<br>59 10<br>59 30<br>86 75<br>86 50<br>67 "<br>08 25<br>" "<br>49 3[4 | 87<br>87<br>60<br>60<br>87<br>87<br>68<br>68 |

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, Nº 34.